

**COMMUNE DE MARIN**

**ARRÊTÉ N° 2022-74**

**Portant nomination d'un coordonnateur communal du recensement de la population et agent chargé de la préparation et réalisation des enquêtes de recensement**

Le Maire

VU le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

VU de code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

VU la loi n°2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, article 156 à 158 ;

VU le décret en conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi 2002-276 ;

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement de la population pour l'année 2023 Mme JIMENEZ Sylvia.

Ces missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisé.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n°51-711 et 78-17 susvisés.

A ce titre elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE, ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient. Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

**ARTICLE 2 :** Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par Mme GOBBER Sarah en tant que coordonnateur suppléant. Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Thonon les bains
- Mme la Trésorière principale de Thonon, comptable de la collectivité
- M. le Président du Centre départemental de gestion

Fait à Marin le 25 juillet 2022

Le Maire

Pascal CHESSEL

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Mis en ligne le

28 JUL. 2022

